

CONSEIL DE REGULATION


DECISION N°2016-0169
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT DE
TYPE VSAT PAR LE HAUT COMMISSARIAT DES
NATIONS-UNIES POUR LES REFUGIES EN
CÔTE D'IVOIRE (UNHCR)

(Signature)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 7 Juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** l'accord de siège entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, conclu le 28 février 1992 ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en Côte d'Ivoire, en abrégé « UNHCR Côte d'Ivoire », dont le siège social est sis à Abidjan 2 Plateaux, Angle Bd Latrille et Rue des Jardins, 01 BP 7982 Abidjan 01, est titulaire de la licence provisoire d'établissement et d'exploitation de réseau de stations terriennes (VSAT) n°15/IV/3/00/ATCI ; 

Considérant que cette licence, délivrée le 29 septembre 2000, pour une durée de deux (02) ans, est arrivée à expiration depuis le 29 septembre 2002 ;

Considérant que le 28 janvier 2016, UNHCR Côte d'Ivoire a fait une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant de type VSAT ;

Considérant que l'UNHCR Côte d'Ivoire est spécialisé dans les activités de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des Réfugiés ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau par l'UNHCR Côte d'Ivoire vise à faciliter ses activités de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et apatrides;

Que cette exploitation est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que le réseau indépendant de l'UNHCR Côte d'Ivoire est un réseau radioélectrique par satellite, qui ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3 ;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant l'accord de siège entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le HAUT-COMMISSARIAT des NATIONS UNIES pour les REFUGIES (UNHCR) qui stipule en son article 6, alinéa c) que : « *Dans l'exercice de ses fonctions officielles, et sous réserve de la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, le Bureau du HCR sera autorisé à utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunication sur les fréquences enregistrées de l'ONU et sur celles allouées par le Gouvernement, d'un Bureau du HCR à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, avec le siège du HCR à GENEVE ainsi qu'avec ses éventuels partenaires opérationnels* » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



Article 1 : Le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés en abrégé « UNHCR Côte d'Ivoire », est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type VSAT, dans la cadre de ses activités.

L'Autorisation, délivrée pour une durée de deux (02) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application de l'article 30 et suivant de l'Ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative au Télécommunications/TIC, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, l'UNHCR Côte d'Ivoire est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de la contrepartie financière et des taxes et redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'UNHCR Côte d'Ivoire acquittera la contrepartie financière, les taxes et redevances dès la publication desdits décrets.

- de taxes et redevances relatives à l'exploitation de la bande de fréquences assignées, dont le montant à acquitter est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'UNHCR Côte d'Ivoire.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 13 Septembre 2016

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL